



11 janvier 2022

(22-0206)

Page: 1/5

Original: anglais

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR L'INDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE – LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2021 et adressée par la délégation de l'Inde, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17:1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("**Mémoire d'accord**") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6) ("**Procédures de travail**"), l'Inde notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par les rapports des Groupes spéciaux¹ et de certaines interprétations du droit données par ceux-ci dans les trois différends *Inde – Mesures concernant le sucre et la canne à sucre* (WT/DS579/R, WT/DS579/R/Add.1, WT/DS579/R/Suppl.1; WT/DS580/R, WT/DS580/R/Add.1, WT/DS580/R/Suppl.1, et WT/DS581/R, WT/DS581/R/Add.1, WT/DS581/R/Suppl.1). De plus, conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde dépose simultanément la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
2. Même si l'appel de l'Inde porte principalement sur certaines erreurs de droit commises par le Groupe spécial,² le choix de l'Inde de ne pas faire appel d'une question quelconque ne doit pas être interprété comme le fait que l'Inde souscrit aux interprétations du droit ou conclusions du Groupe spécial sur ces questions.
3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel fournit une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs de droit et d'interprétation du droit commises, d'après les allégations, par le Groupe spécial, sans préjudice de la capacité de l'Inde de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel et d'autres communications associées.
4. Pour les motifs qu'elle développera plus avant dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Inde fait appel des constatations, conclusions, décisions et recommandations du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, les modifie ou les déclare sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit ou d'interprétation du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial.

¹ Les trois Groupes spéciaux ont publié un rapport commun. Le terme "rapport du Groupe spécial" ou "rapport" dans la présente déclaration d'appel et la communication en tant qu'appelant qui l'accompagne désigne le rapport commun des trois Groupes spéciaux.

² Les trois Groupes spéciaux sont désignés collectivement comme le "Groupe spécial".

I. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE DISPOSITIF CONCERNANT LA MAEQ RELEVAIT DE SON MANDAT

5. L'Inde demande l'examen par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le "Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre" pour la campagne sucrière 2019/20 ("**Dispositif concernant la MAEQ**") relève de son mandat. L'Inde dit ce qui suit:
 - Le Groupe spécial a fait erreur en considérant que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord n'énonce pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui peuvent être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. Au titre de l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer "les mesures spécifiques en cause" et contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte". Il sera impossible d'indiquer une mesure spécifique en des termes précis et clairs si elle n'existe pas.
 - Sans préjudice des points de vue de l'Inde sur le sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial n'a pas démontré que le Dispositif concernant la MAEQ modifiait l'une des mesures existantes indiquées par les plaignants dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.
 - Le Groupe spécial fait complètement erreur en considérant que le dispositif concernant la MAEQ est de la "même essence" que les autres subventions à l'exportation alléguées indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.
 - L'Inde considère que le Groupe spécial a sélectionné à sa convenance quelques similitudes générales tout en faisant abstraction des différences entre la MAEQ et les autres mesures de subventions à l'exportation alléguées.
 - Par conséquent, non seulement le Groupe spécial a élaboré une interprétation de la question de savoir si les mesures adoptées après l'établissement d'un groupe spécial peuvent être incluses dans le mandat du groupe spécial, mais il a aussi appliqué cette interprétation erronée au critère juridique d'une manière arbitraire, sélective et injuste.
6. L'Inde demande que l'Organe d'appel i) *infirme* la constatation interprétative du Groupe spécial, figurant à l'Annexe E-2, paragraphes 1.18 et 1.19, selon laquelle les mesures établies après la date de l'établissement d'un groupe spécial, et dans ce cas particulier le Dispositif concernant la MAEQ, peuvent relever du mandat du Groupe spécial; et à l'Annexe E-2, paragraphes 1.42 à 1.52, selon laquelle le Dispositif concernant la MAEQ est de la même essence que les autres mesures dont il est allégué qu'elles sont des subventions à l'exportation; et ii) *constate* que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en formulant des constatations et des recommandations sur le Dispositif concernant la MAEQ pour ce qui est de sa compatibilité avec les articles 3:3, 8 et 9:1 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("**Accord SMC**"), parce que le Dispositif concernant la MAEQ ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

II- LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE LE PRIX ÉQUITABLE ET RÉMUNÉRATEUR ET LE PRIX CONSEILLÉ PAR L'ÉTAT CONSTITUAIENT UN SOUTIEN DES PRIX DU MARCHÉ AU TITRE DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.

7. L'Inde demande l'examen par l'Organe d'appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les mesures de l'Inde relatives au prix équitable et rémunérateur et au prix conseillé par l'État ("**FRP/SAP**") constituent un "soutien des prix du marché" au sens de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.
 - Le Groupe spécial fait des déclarations non étayées sans donner de raisons quelconques de ses points de vue. Le raisonnement du Groupe spécial tout au long de son rapport est incohérent et contradictoire.
 - Le Groupe spécial fait erreur en ne formulant pas une constatation sur le point de savoir si le soutien des prix du marché est une subvention au titre du paragraphe 1 lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Il a également fait erreur en n'examinant pas de manière adéquate les arguments de l'Inde eu égard au paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, le Groupe spécial, en choisissant de ne

pas examiner ce qu'il nomme des "ambiguïtés textuelles" (bien qu'il n'y ait pas la moindre ambiguïté dans le texte des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture), a renoncé à sa fonction consistant à examiner les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

- Il fait erreur dans son interprétation de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3. Les versements budgétaires indiqués dans la deuxième phrase ne sont pas de la nature du "prix administré appliqué", c'est-à-dire le prix payé pour l'achat du produit agricole.
 - Le Groupe spécial fait erreur en considérant que l'absence de dépenses budgétaires dans la méthode de calcul figurant au paragraphe 8 (à la différence des paragraphes 10 et 13) donne fortement à penser que le soutien des prix du marché peut exister même en l'absence de dépenses ou de recettes sacrifiées de la part des pouvoirs publics. Contrairement à ce que le Groupe spécial fait observer, l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture prévoit des circonstances dans lesquelles les versements budgétaires peuvent être utilisés pour calculer le soutien des prix du marché.
 - Le Groupe spécial fait aussi erreur en s'appuyant sur les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Produits agricoles* et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* car ceux-ci ne sont pas pertinents et n'ont pas examiné les questions soulevées dans les présents différends.
 - Compte tenu de ce qui précède, il est évident que le Groupe spécial a non seulement fait erreur en interprétant les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture, mais aussi agi d'une manière contraire à ses obligations découlant des articles 7:2 et 12 du Mémoire d'accord.
8. Pour ces raisons, l'Inde demande que l'Organe d'appel *infirme* certaines des constatations interprétatives du Groupe spécial (comme cela est expliqué dans la communication en tant qu'appelant), figurant aux paragraphes 7.52, 7.53, 7.54, 7.55, 7.56, 7.57, 7.58 et 7.59 du rapport du Groupe spécial. De ce fait, elle demande aussi que l'Organe d'appel *infirme* toutes les constatations corollaires formulées par le Groupe spécial en ce sens aux paragraphes 7.110 et 7.111 de son rapport.
9. L'Inde demande également à l'Organe d'appel de *constater* que le Groupe spécial a fait erreur: i) en ne déterminant pas, d'abord, si le soutien des prix du marché était une subvention au titre du paragraphe 1 de l'Annexe 3 et si une subvention au titre du paragraphe 2 incluait les dépenses privées; ii) dans son analyse du sens de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 et de la portée de l'autre méthode pour calculer le soutien des prix du marché indiquée à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture. Elle demande aussi à l'Organe d'appel de *constater* que: i) le paragraphe 1 de l'Annexe 3 identifie le soutien des prix du marché comme étant une subvention; et que, ii) à la lumière du paragraphe 2 de l'Annexe 3, les subventions n'incluent pas les dépenses privées.

III. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR DANS SON INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 27.2 B) DE L'ACCORD SMC COMME ÉTANT APPLICABLE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES QUI CESSENT DE RELEVER DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SMC

10. L'Inde demande l'examen de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 27.2 b) et de l'Annexe VII de l'Accord SMC. Spécifiquement, elle dit ce qui suit:
- Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 27.2 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b).
 - L'interprétation donnée par le Groupe spécial prive des termes exprès de l'Annexe VII b) d'effet et va à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord SMC.
 - Elle nie les droits qui sont accordés aux pays en développement Membres par l'Annexe VII b) de l'Accord SMC.
11. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.313, 7.314, 7.319, 7.321 et 7.322 selon lesquelles l'article 27.2 b) de l'Accord SMC ne s'applique pas aux pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b), et ses constatations corollaires au titre de l'article 3 de l'Accord SMC figurant aux paragraphes 8.6 et 8.13 du rapport du Groupe spécial.

12. De plus, l'Inde demande à l'Organe d'appel de constater que les pays en développement Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII b) ont droit à un délai de huit ans pour supprimer leurs subventions à l'exportation.

IV. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN CONSTATANT QUE, À TRAVERS LE DISPOSITIF CONCERNANT LA DFIA, L'INDE FOURNISSAIT DES SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX RÉSULTATS À L'EXPORTATION D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3:3 ET 8 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE ET L'ARTICLE 3.1 A) ET 3.2 DE L'ACCORD SMC

13. L'Inde demande que l'Organe d'appel examine les constatations du Groupe spécial au sujet du Dispositif concernant la DFIA. Spécifiquement, l'Inde dit ce qui suit:

- Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le dispositif concernant la DFIA ne relevait pas du champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.
- Les conclusions du Groupe spécial ne sont pas étayées par le texte de la note de bas de page 1 lu conjointement avec le paragraphe i) de l'Annexe I de l'Accord SMC qui met l'accent sur le montant de la remise ou ristourne des impositions à l'importation. Le paragraphe i) de l'Annexe I n'exige pas que les intrants qui font l'objet d'une remise ou ristourne des impositions à l'importation soient exactement les mêmes intrants que ceux qui sont en fait utilisés dans le processus de production d'un produit exporté.
- Ni la note de bas de page 61 relative à l'Annexe 3, ni le paragraphe 3 de la partie II de l'Annexe II n'exigent que les intrants qui font l'objet d'une remise ou ristourne des impositions à l'importation soient exactement les mêmes intrants que ceux qui sont en fait utilisés dans le processus de production d'un produit exporté.
- Les conclusions du Groupe spécial sont contraires à l'objectif recherché par la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, qui est fondée sur le "principe de destination" de la taxation. Le Dispositif concernant la DFIA est strictement conforme au principe de destination.
- L'interprétation du Groupe spécial selon laquelle les intrants qui sont utilisés dans le processus de production doivent être exactement les mêmes intrants importés que ceux qui font l'objet d'une remise ou ristourne des impositions à l'importation fait qu'il est fastidieux, voire impossible de mettre en œuvre des systèmes de remise ou ristourne des droits.
- L'Annexe III reconnaît que les systèmes de ristourne peuvent permettre le remboursement ou la ristourne des impositions à l'importation d'intrants qui sont consommés dans le processus de production.
- Le paragraphe 4 de la partie II de l'Annexe III offre aux exportateurs la flexibilité leur permettant de choisir les livraisons sur lesquelles ils demandent la ristourne. En d'autres termes, un exportateur peut d'abord importer une livraison d'intrants, payer les impositions à l'importation, utiliser ces intrants dans la production des produits exportés, mais peut ensuite demander ultérieurement une ristourne sur une autre livraison d'intrants.
- Le Groupe spécial n'a même pas pris note de l'un quelconque des arguments ci-dessus de l'Inde, et les a encore moins examinés. Les conclusions du Groupe spécial sont dénuées de toute justification fondamentale et sont contraires à ses obligations découlant des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord.

14. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.288, 7.289 et 7.292 selon lesquelles la DFIA ne relève pas du champ de la note de bas de page de l'Accord SMC et ses constatations corollaires au titre des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 3 de l'Accord SMC figurant aux paragraphes 7.297, 7.298, 7.299, 7.300 et 8.6 du rapport du Groupe spécial.

15. De plus, l'Inde demande à l'Organe d'appel de *constater* que le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention par l'application de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC et, par conséquent, ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture.

V. LE GROUPE SPÉCIAL A FAIT ERREUR EN RECOMMANDANT UN CALENDRIER ACCÉLÉRÉ POUR LE RETRAIT DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION ALLÉGUÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4.7 DE L'ACCORD SMC

16. L'Inde demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations du Groupe spécial concernant l'applicabilité aux présents différends de calendriers accélérés au titre de l'Accord SMC. Spécifiquement, elle estime qu'il y a un conflit entre l'article 4 de l'Accord SMC et l'article 19 de

l'Accord sur l'agriculture, qui, par l'application de l'article 21 de l'Accord sur l'agriculture, doit être résolu en faveur de l'Accord sur l'agriculture.

17. Par conséquent, l'Inde demande à l'Organe d'appel d'*infirmer* les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 6.56 et 6.57 selon lesquelles la relation entre l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 4.7 de l'Accord SMC ne représente pas un conflit et que la différence entre l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord et l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture ne donne pas lieu à un conflit au sens de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture. De ce fait, l'Inde demande au Groupe spécial d'*infirmer* les recommandations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.334, 8.11 et 8.17 visant à ce que l'Inde retire ses subventions prohibées accordées dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial et de *constater* que l'article 4.7 ne s'applique pas aux différends soulevés au titre de l'Accord sur l'agriculture.
 18. Conformément à la règle 20 2) c) des Procédures de travail, l'adresse aux fins de signification et les numéros de téléphone et de télécopie de l'Inde sont les suivants:
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation mondiale du commerce
Rue du Valais 9,
1202 GENÈVE
Tél.: 022 906 86 86
Fax: 022 738 45 48
 19. L'Inde fournit un exemplaire de la présente déclaration d'appel ainsi que de sa communication en tant qu'appelant directement aux plaignants et à toutes les tierces parties.
 20. Il n'y a actuellement aucun membre de l'Organe d'appel pour constituer une section pour connaître de l'appel dans le présent différend. Dans ces circonstances exceptionnelles et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, conformément à la règle 16 1) et 2) des Procédures de travail pour l'examen en appel, l'Inde attendra de nouvelles instructions de la section, lorsque celle-ci pourra finalement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par l'Inde dans le présent appel.
 21. Le dépôt par l'Inde de sa communication en tant qu'appelant devrait être sans préjudice de son droit de la déposer à nouveau ou de la modifier une fois que la section sera opérationnelle.
 22. L'Inde se réserve également le droit de compléter sa communication en tant qu'appelant au moyen d'arguments additionnels.
-